

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PASSATION D'UNE TRANSACTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET MADAME MICHELE BARBE MANDATAIRE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DU NOUVEAU COLLEGE DU FINOSELLO

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

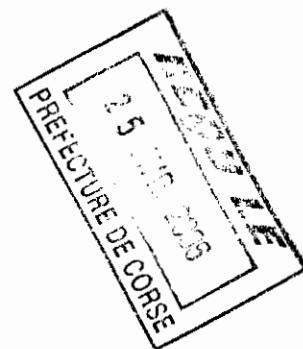
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la décision du Conseil en date du 12 janvier 2006.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,
- SUR** rapport de la commission du développement social et culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'opération de transaction avec la mandataire du groupement précité, relative à la revalorisation du contrat de maîtrise d'œuvre concernant la construction du nouveau collège du Finosello sur la base d'un montant de 127 000 euros HT, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

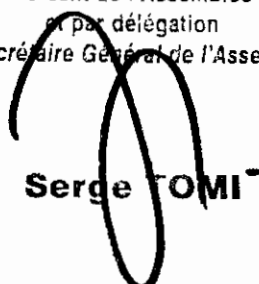
ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif à signer la transaction et les éventuels documents afférents.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
ou par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

ANNEXE
25 OCT. 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**TRANSACTION ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
&
MADAME MICHELE BARBE
MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE
DU NOUVEAU COLLEGE DU FINOSELLO**

REVALORISATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

La Collectivité Territoriale de Corse a, dans le cadre de la conception du nouveau Collège du Finosello, passé le 26 mars 1998, un marché de maîtrise d'œuvre (numéroté 217-98) dont Madame Michèle BARBE est le mandataire du groupement constitué.

Un premier avenant au marché susvisé a été signé le 27 mai 1999 afin de prendre en compte des modifications apportées au projet, notamment en matière d'adaptations, d'améliorations fonctionnelles et de fondations spéciales. Cet avenant a conduit à une augmentation du marché initial de 7,82 %.

Le 24 mai 2000, un deuxième avenant a été signé pour intégrer la demande de la Communauté Educative et de la Ville d'Ajaccio concernant la réalisation d'un COSEC (gymnase). Cet avenant a conduit à une augmentation du montant du marché initial de 14,88 %.

Suite à l'adjonction d'un lot non prévu (Lot Voirie et Réseaux Divers préalables) dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre et à l'interruption puis la reprise de certaines études, la Maîtrise d'œuvre a souhaité faire valoir certains droits à indemnisation.

Pour rappel, le déroulement du contrat s'est trouvé interrompu du mois d'avril 1999 au mois de septembre 2001 (date d'obtention du permis de construire). Ce retard, indépendant de la volonté du maître d'ouvrage, a résulté de la difficulté d'obtention de permis de construire (allongement des délais en matière d'application du règlement du nouveau POS) et des délais d'engagement de la Commune d'Ajaccio sur la desserte du terrain.

Durant cette période, la maîtrise d'œuvre invoque également les conséquences du passage à l'euro et aux 35 heures qui ont eu incontestablement une incidence sur le coût de la construction et ont conduit, en conséquence, la maîtrise d'œuvre à reprendre une partie des études. Ces novations ont aussi conduit à un allongement de la durée du chantier.

D'autres facteurs, ont été préjudiciables à l'avancement du chantier (grèves SNCF, intempéries, modifications diverses du programme, application de nouvelles réglementations,...) et ont creusé le retard déjà constaté, impliquant de nouveaux aménagements à la charge de la Maîtrise d'œuvre.

Ainsi, au regard des travaux supplémentaires, de la complexité de l'ouvrage et d'un certain nombre d'aléas, le délai contractuel de 26 mois a été augmenté de 9,5 mois pour une réception des travaux prévue pour la fin janvier 2006.



Madame Michèle BARBE agissant en tant que Mandataire du groupe de maîtrise d'œuvre, a ainsi demandé, dans un mémoire en réclamation, une indemnisation d'un montant de 159 026,16 Euros HT. Ce montant jugé excessif par la Collectivité Territoriale de Corse, n'a pas donné lieu à validation.

Après plusieurs réunions, il a été conjointement décidé par les parties de recourir à une procédure de transaction apte à concilier les intérêts et revendications de chacun. La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité procéder à une juste indemnisation du requérant.

Sur cette base et après négociation, le montant réclamé a été revu à la baisse. Certains arguments ont été abandonnés par le Cabinet d'Architecture pour aboutir au montant de 127 000 Euros HT.

Ceci exposé, il a donc été proposé ce qui suit après discussions approfondies et concessions réciproques :

Le Mandataire et la Collectivité Territoriale de Corse décident après accord sur le montant sollicité de 127 000 euros HT de mettre définitivement un terme au litige les opposant décrit dans l'exposé qui précède, et à tous les litiges à naître du même chef, dans le cadre d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Afin de poursuivre la procédure, il convient que l'Assemblée de Corse donne son accord à l'opération susvisée et autorise Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction afférente.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**Transaction établie conformément aux termes
des articles 2044 et suivants du Code Civil**

Entre les soussignées :

**Madame Michèle BARBE, Architecte, agissant en tant que Mandataire du
groupement de la Maîtrise d'œuvre relative à l'opération de construction du
nouveau Collège du Finosello, demeurant au lieudit Portigliolo 20138 COTI-
CHIAVARI**

D'une première part,

et

**la Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1**

Régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite Collectivité Territoriale.

D'une deuxième part,

VU le marché de maîtrise d'œuvre numéroté 217-98 conclu le 26 mars 1998 entre la Collectivité Territoriale de Corse et Madame Michèle BARBE relative à la conception du nouveau Collège du Finosello situé à Ajaccio,

VU l'avenant en date du 27 mai 1999, ayant pour objet la prise en compte de modifications apportées au projet notamment en matière d'adaptations et d'améliorations fonctionnelles ainsi qu'en matière de fondations spéciales,

VU l'avenant en date du 24 mai 2000, ayant pour objet la prise en compte d'une demande de la communauté éducative et de la Ville d'Ajaccio concernant la réalisation d'un COSEC (gymnase),

VU la délibération n° 05/247 AC du 26 novembre 2005, validant la prolongation du délai contractuel pour une réception des travaux prévue pour fin janvier 2006.

VU la décision du Conseil Exécutif de Corse en date du 12 janvier 2006 déterminant le montant de la transaction qui est passée avec le mandataire susnommé au regard du rapport du 28 novembre 2005.

Il est préalablement exposé :

Un différend est né entre les parties suite à l'interruption des études de construction du nouveau Collège du Finosello résultant de difficultés dans la mise en application

du règlement du nouveau POS par la Commune d'Ajaccio (contraintes dans l'instruction du permis de construire).

Cette interruption intervenant dans une période charnière (passage à l'Euro et aux 35 heures), génératrice de hausse des coûts en matière de main d'œuvre et d'approvisionnement en matériaux divers, a nécessité une reprise partielle des études.

En outre, le rajout dans l'opération d'un programme *Voirie et Réseau Divers Préalables* (VRD) a engendré un surplus de travail et une prolongation des délais qui n'étaient pas initialement prévus lors du concours de maîtrise d'œuvre. D'autres facteurs ont été préjudiciables à l'avancement du chantier (grèves SNCM, intempéries, modifications diverses du programme, application de nouvelles réglementations,...) et ont creusé le retard déjà constaté, impliquant de nouveaux aménagements à la charge de la Maîtrise d'œuvre.

Ainsi, au regard des travaux supplémentaires, de la complexité de l'ouvrage et d'un certain nombre d'aléas, le délai contractuel de 26 mois a été augmenté de 9,5 mois pour une réception des travaux prévue pour la fin janvier 2006.

Madame Michèle BARBE agissant en tant que Mandataire du groupe de maîtrise d'œuvre, a ainsi demandé, dans un mémoire en réclamation, une indemnisation d'un montant de 159 026,16 Euros HT.

Il a donc été conjointement décidé par les parties de recourir à une procédure de transaction apte à concilier les intérêts et revendications de chacun. La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité procéder à une juste indemnisation du requérant.

Sur cette base et après négociation, le montant réclamé a été revu à la baisse. Certains arguments ont été abandonnés par le Cabinet d'Architecture pour aboutir au montant de 127 000 Euros HT.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit après discussions approfondies et concessions réciproques :

Le Mandataire et la Collectivité Territoriale de Corse décident après accord sur le montant sollicité de 127 000 euros HT de mettre définitivement un terme au litige les opposant, décrit dans l'exposé qui précède, et à tous les litiges à naître du même chef, dans le cadre d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Article premier,

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît devoir au Mandataire une indemnité de 127 000 Euros HT immédiatement exigible, représentant le coût des prestations énumérées ci-après :

- addition du Lot Voiries et réseaux Divers (VRD),
- travaux supplémentaires,
- allongement des délais.

Le règlement de cette indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires, pouvant exister entre les parties.

Article deuxième,

La Collectivité Territoriale de Corse s'oblige à mandater ladite somme de 127 000 Euros HT au profit du groupement de maîtrise d'œuvre représentée par Madame Michèle BARBE.

Article troisième,

Le mandataire s'estime en conséquence et sous réserve d'encaissement, remplie de tous ses droits et renonce, à toutes actions pouvant découler des rapports contractuels qui l'ont liée, dans les termes décrits, ci-avant, à la Collectivité Territoriale de Corse, laquelle prend acte de ses déclarations.

Article quatrième,

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître, découlant du litige qui les a liées.

Article cinquième,

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son co-signataire.

Lu et Approuvé / Bon pour transaction et renonciation.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Monsieur Ange SANTINI

**Le Mandataire de la
Maîtrise d'Œuvre**

Madame Michèle BARBE

